

Certificat National de Compétence

Mandataire Judiciaire à la Protection

des Majeurs



Formations tutélares

Rapport d'activités 2021

Présenté en mars 2022

Rédacteurs :

- Jeanne POUGUE-BIIGA, Responsable de la formation
- Alice PINTO MARQUES, Assistante pédagogique

Sommaire

Préambule	1
Introduction	4
I – Promotion 2020/2021 : la douzième promotion.....	7
II – La 13^{ème} promotion : 2021/2022	13
III – Une journée d’étude à destination des MJPM.....	17
Conclusion	19
Annexe : Programme de la journée d’étude du 3 décembre 2021	

La réforme juridique des majeurs de 2007 engage un processus de professionnalisation

A) *La nécessité et la volonté de professionnaliser le métier MJPM*

La loi de la protection juridique des personnes vulnérables du 5 mars 2007, applicable au 1^{er} janvier 2009 a précipité la professionnalisation du champ de la protection des majeurs en imposant une formation professionnelle avec délivrance d'un Certificat National de Compétence (CNC) qui est maintenant obligatoire pour exercer la profession de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM).

Cette réforme juridique a profondément bouleversé le cœur de métier des MJPM avec l'apparition d'une double protection à la fois de la personne majeure protégée et puis de la conservation de ses biens. Ce dispositif législatif a eu pour conséquence majeure de responsabiliser davantage le MJPM dans une prise en charge globale des majeurs protégés alors qu'il était auparavant légalement limité dans un rôle de gestionnaire administratif et financier.

L'affirmation des droits et libertés des personnes protégées a été mise en évidence avec l'entrée dans le champ d'application de la loi 2002-2. Cette nouvelle obligation a modifié la pratique professionnelle des MJPM, car celle-ci a permis d'une part la mise en œuvre de l'ensemble des outils de la loi du 2002-02 et d'autre part d'individualiser la mesure de protection.

Le MJPM doit évoluer dans son accompagnement et dans ses pratiques professionnelles. Celles-ci sont différentes d'un MJPM à l'autre alors il faut les harmoniser. Sur le terrain, les situations sociales sont de plus en plus complexes et avec un public hétérogène. La formation permet alors de fournir aux MJPM, les compétences nécessaires pour un accompagnement de qualité.

De ce fait, les MJPM revendiquent un diplôme à la hauteur de leurs compétences. Selon MERTON (1957), la professionnalisation désigne « *un processus par lequel une activité devient une profession du fait qu'elle se dote d'un cursus universitaire qui transforme des connaissances empiriques acquises par l'expérience en savoir scientifique appris de façon académique* »¹.

Entre 2017 et 2020, différents travaux² ont été menés, nous pouvons citer le rapport de mission interministériel de 2018 porté par Madame CARON-DEGLISE faisant des propositions pertinentes sur la formation des mandataires judiciaires. En effet la profession vit un moment charnière avec la mise en place d'un groupe interministériel dont la mission est de faire évoluer le statut du MJPM et reconnaître leurs compétences et leurs responsabilités accrues ainsi que leurs rôles essentiels dans la mise en œuvre des mesures de protection.

Si l'on en croit la fédération nationale des associations tutélaires, les débats de décembre 2021 ont semblé tendus « *mais c'est sans doute la question de la formation qui a suscité certaines réactions les plus épidermiques* ».³ L'enjeu c'était le choix du diplôme national voué à remplacer l'actuel certificat national de compétences.

Les pouvoirs publics ont tranché à la fin des travaux en faveur d'une licence professionnelle. Aussitôt, les fédérations tutélaires qui militent pour le grade de Master 1 ont saisi le conseil d'Etat. A l'inverse, Ange FINISTROSA, président de la Fédération Nationale des Associations Tutélaires estime que la licence professionnelle est une avancée fondamentale, car c'est un vrai diplôme et non un simple grade de Master 1. Ce qui permettrait de créer une véritable filière universitaire dans le champ tutélaire.

¹ Richard WITORSKY. Note de synthèse – La professionnalisation. 36 pages, page 9.

² Les travaux engagés par la DGCS/DACS sur l'élaboration des outils pédagogiques à l'intention des tuteurs familiaux.

³ Ange FINISTROSA est président de la FNAT, membre du groupe interministériel pour la protection des majeurs.

B) L'universitarisation de la formation des MJPM en phase de constats

La transformation du CNC-MJPM en une licence professionnelle constitue la garantie d'une véritable reconnaissance de la profession par une revalorisation professionnelle en rendant lisible les compétences et les responsabilités du MJPM.

C'est aussi une opportunité pour clarifier les missions qui incombent au mandataire et qui restent floues. Les diplômes universitaires permettront aux professionnels MJPM d'être plus connus, plus considérés, et d'être reconnus comme des partenaires à part entière dans le champ social et médico-social, et ainsi de trouver un meilleur équilibre dans les relations de travail avec les professionnels de santé.

L'universitarisation de la formation MJPM au grade de licence professionnelle, ouvre des perspectives pédagogiques aux stagiaires qui pourront s'inscrire dans les parcours de formation supérieure et plurielle avec une possibilité pour certains stagiaires de s'initier à la recherche. Il peut aussi y avoir sans doute une perspective internationale avec des mobilités dans certains pays en Europe pour étudier la mise en œuvre d'autres dispositifs de protection. Cet enrichissement dans le travail d'immersion forge des postures professionnelles au contact d'autres façons de faire et de travailler. Ce parcours est formateur et nourrit aussi un questionnement pour les professionnels qui travaillent directement avec l'humain.

Les établissements de formation en travail social ont une expérience d'une dizaine d'années, et un savoir-faire dans la formation des mandataires judiciaires. Ce professionnalisme est représenté par les quatre instituts de formation en travail du Grand Est (Mulhouse, Nancy, Strasbourg, et Champagne Ardenne). Aussi, cette mutation de formation MJPM vers l'université ne peut se faire sans ces instituts de formation. Certains professionnels et les formateurs plaident pour que ces acquis professionnels et ces savoir-faire ne doivent pas être remis en question. Il faut donc capitaliser les compétences des instituts de formation.

En attendant la feuille de route qui sera dictée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP), nous avons amorcé une réflexion sur les types de rapprochement qui peuvent se mettre en place. Nous nous sommes rapprochés des facultés (droit/sciences économiques et sociales et gestion) pour échanger sur la nouvelle licence professionnelle.

- Quelles alliances peuvent-être envisagées entre les établissements en travail social et l'Université ?
- Faut-il trouver des conventionnements (établissements et universités) ?
- Faut-il promouvoir un partenariat ou une cohabitation conjuguant une formation professionnelle et universitaire ?

C) La mise en œuvre de l'expérimentation d'une formation spécifique

Il est certain que l'universitarisation interroge et invite à une certaine vigilance pour réunir les mutualisations de moyens des deux institutions.

La culture professionnelle des MJPM s'est construite d'une manière progressive. Le métier s'est appuyé à l'origine sur un effort des bénévoles et de faisant-fonctions. L'obligation de formation a permis un passage du métier à la profession et l'accompagnement tutélaire a été reconnu comme une activité spécifique et utile pour la protection des personnes vulnérables. Cette population vulnérable ne cesse d'augmenter, sans compter l'allongement de l'espérance de vie.

Cet accompagnement est spécifique car il nécessite l'adhésion du majeur protégé de manière implicite ou explicite. En ce sens, le métier consiste à gérer les potentiels paradoxes.

En effet, les domaines de formation sont centrés sur les pratiques professionnelles liées à la relation d'aide et à la gestion du patrimoine et des droits de la personne. Mais l'ouverture des droits sociaux et personnels n'est pas suffisante pour garantir un meilleur accompagnement, car il faut prendre en compte les missions qui portent sur les 5 domaines d'intervention auprès de la personne protégée (la vie privée, le logement, la vie professionnelle, la santé et les droits civiques).

Le MJPM intervient dans tous les aspects de la vie du majeur. De ce fait, il doit instaurer un cadre, cerner les potentialités et les besoins du majeur protégé en créant une relation de confiance, une relation participante qui vise à amener celui-ci à retrouver ou à atteindre une certaine autonomie. En conclusion, on note un écart entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle qui se renforce par les valeurs professionnelles que sont l'éthique et la déontologie sans oublier les savoirs professionnels qui s'acquièrent avec l'expérience. Ces savoirs sont le cœur du métier et cette partie peut être réservée aux Instituts de formation sociale.

L'universitarisation viendrait donc par des savoirs contributifs et par les savoirs théoriques des différentes approches (sociologie, social, et les approches humaines aussi enrichir le parcours de formation). Cette partie pourrait être placée sous la responsabilité de l'université.

En effet, l'arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2019 relatif à la formation complémentaire préparant au CNC de mandataire judiciaire fournit un référentiel d'activités ainsi qu'un *référentiel de compétences qui s'inscrit dans un des pans de la professionnalisation voire professionnalité* et vise au développement professionnel selon Boudoncle⁴. L'IRTS CA et l'université pourront se référer aux compétences et aux activités qui sont fournies par le référentiel pour créer une nouvelle alliance de formation.

Jeanne POUGUE-BIIGA,
Responsable des formations tutélaires
IRTS CA

⁴ Elisabeth Noël-HUREAUX (2013), En quoi l'universitarisation de la formation infirmière modifie-t-elle la transmission ? 12 pages, page 6.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 : 20 ans après

« Les conditions d'application et d'exercice d'un droit peuvent se négocier, car on ne saurait confondre l'universalité d'un droit et l'uniformité de sa mise en œuvre. Mais un droit en tant que tel ne se négocie pas, il se respecte ». Robert Castel, L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?

Il y a 20 ans était promulguée la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, laquelle vient placer la personne âgée et la personne en situation de handicap ainsi que leur famille, au cœur du dispositif. Il s'agit d'une loi fondatrice dans notre secteur, car elle est venue, pour la première fois, consacrer les droits des personnes accompagnées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et promouvoir leur autonomie. L'usager devient un véritable acteur à qui l'on reconnaît désormais des droits et libertés individuels.

La loi du 2 janvier 2002 (article L. 311-3 CASF) reconnaît ainsi à l'usager sept séries de droits :

- le **respect** de sa **dignité**, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- le **libre choix** entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- une **prise en charge** et un **accompagnement individualisé de qualité** favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- la **confidentialité** des informations le concernant. Cette notion de confidentialité est également inscrite dans la loi relative aux droits des malades du 4 mars 2002 ;
- **l'accès à toute information** ou document relatif à sa prise en charge et le concernant ;
- une **information sur ses droits fondamentaux** et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- la **participation directe** ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Ainsi et afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et de consacrer la participation de la personne, le législateur a prévu la mise en place de différents outils (livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, personne qualifiée, Conseil de la Vie Sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou de service).

Nous nous attacherons ici à évoquer la transcription de cette loi dans les pratiques professionnelles des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, lesquels sont entrés au sein de la nomenclature des ESMS (Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux) avec la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

En effet, si l'objectif de la loi du 2 janvier 2002 est d'apporter un véritable accompagnement individualisé en prônant l'intérêt supérieur de la personne accompagnée, il n'est pas toujours aisé pour le mandataire judiciaire à la protection des majeurs de préserver la sécurité des usagers dans le respect de leurs droits et de leurs choix de vie. Par essence et par définition même, le mandat de protection juridique vient restreindre certaines libertés. L'enjeu majeur du professionnel MJPM est donc de rechercher un équilibre pour protéger la personne accompagnée, tout en favorisant au maximum son autonomie et en respectant ses droits conformément à l'article 415 du Code civil. C'est la raison pour laquelle le MJPM est confronté quotidiennement, dans l'exercice de ses mesures, à une tension éthique permanente.

C'est dans ce contexte que le MJPM doit s'appuyer sur les outils de la loi 2002-2 qui ne peuvent être utiles que s'ils sont rendus attractifs et compréhensibles par les personnes protégées afin que ces dernières se les approprient. Pour exemple, lors de la mise en place de la mesure de protection, les professionnels remettent aux personnes protégées un document rendu obligatoire qui est la Charte des droits et des libertés. Néanmoins, les informations données à l'ouverture de la mesure sont très nombreuses, d'où l'importance pour les professionnels d'adapter cette charte en FALC et d'engager, dès le début de la mesure, un véritable travail de réflexion avec les usagers portant sur le sens de ces droits. La posture du MJPM peut ainsi amener ce dernier à insister sur certains droits comme le respect du choix du lieu de vie, afin de rassurer la personne protégée.

De la même manière, l'un des outils phares de la loi 2002-2 et qui vient encadrer le parcours de la personne protégée est le Document Individuel de la Protection du Majeur (DIPM), lequel est essentiel et coconstruit entre le professionnel et l'utilisateur grâce à un dialogue régulier. Ce document permet de réaliser une évaluation globale de la situation de l'utilisateur. Il doit en principe être réactualisé chaque année et faire l'objet d'un avenant. Toutefois, une étude de 2018 menée par la DRDJSCS et le CREA de Nouvelle-Aquitaine note une disparité dans la réactualisation annuelle de ce document entre les différents services mandataires (associations, mandataires individuels, et préposés d'établissement) lié à un manque de temps pour les professionnels. Par ailleurs, cette étude démontre que pour les personnes protégées accueillies en établissement, le DIPM n'est pas toujours cohérent avec le projet individuel. Pour les professionnels, cette absence de cohérence est liée à un manque de collaboration des établissements d'accueil qui ne convient pas toujours le MJPM aux réunions de synthèse. Cette absence de collaboration est notamment due au fait que les structures d'accueil méconnaissent fortement les missions relatives à la protection de la personne découlant du mandat judiciaire.

Afin de rendre ce document attrayant pour les usagers, des groupes de travail se sont mis en place, notamment récemment au sein de l'UDAF de la Marne, afin d'élaborer une version davantage simplifiée pour plus de compréhension et d'appropriation par les personnes protégées.

Outre l'expression des usagers eu égard à leur mesure de protection, la loi du 2 janvier 2002 a imposé aux établissements et services médico-sociaux de mettre en place des modalités de participation du majeur protégé à la vie du service, comme par exemple, par le biais d'envoi d'un questionnaire de satisfaction. L'enquête évoquée ci-dessus en 2018 démontre que 70% des services mandataires ont recours à ce questionnaire. D'autres services développent quant à eux des groupes d'expression pour laisser la parole aux usagers sur le fonctionnement du service et les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées dans l'intérêt, toujours exclusif de la personne protégée.

L'enquête réalisée en 2018 souligne une forte disparité concernant la mise en place de Conseils de la Vie Sociale (CVS) qui sont plus aisément utilisés par les préposés exerçant en établissement que dans les services mandataires. De la même façon, un mandataire exerçant à titre individuel n'a pas la capacité de s'en saisir et va préférer privilégier le DIPM pour faire participer la personne protégée.

Nous pouvons ainsi aisément imaginer que les résultats de l'étude menée en Nouvelle-Aquitaine en 2018 soient transposés à l'ensemble des professionnels MJPM en raison des diverses formes d'exercice de la profession. C'est ainsi que les professionnels peuvent s'appuyer, quel que soit leurs modalités d'exercice ou leur statut, sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM qui structurent la participation des personnes protégées dans l'exercice des mesures de protection.

En somme, le chemin parcouru pour répondre aux attentes du législateur a entraîné de nombreux changements et adaptations de la part des professionnels MJPM qui s'efforcent d'adapter continuellement les différents outils issus de la loi 2002-2 à la spécificité du public que constituent les majeurs protégés. C'est un véritable travail d'équilibriste auquel ils sont confrontés quotidiennement dans ce paradoxe de respect des droits imposés par la loi et les restrictions de libertés imposées par le

mandat. Comme nous avons pu le souligner, cet équilibre est maintenu grâce au dialogue et à la participation de la personne protégée.

C'est dans l'objectif de satisfaire l'intérêt de la personne protégée que ces efforts doivent être poursuivis et ce, quel que soit le mode d'exercice du professionnel MJPM.

Pour conclure, il est nécessaire d'aborder le rapport rendu par le comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies qui a publié le 14 septembre dernier ses observations finales suite à l'examen du rapport initial de la France sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) du 18 au 23 août dernier. Le rapport déplore « *des approches paternalistes du handicap* » et invite la France à faire tout son possible pour changer le regard de la société sur le handicap, en respectant un modèle fondé sur les droits de l'Homme. Il reste du chemin à parcourir, mais félicitons-nous de ce qui est d'ores et déjà mis en place dans notre secteur social et médico-social, lequel œuvre chaque jour dans l'intérêt exclusif des usagers.

**Aude STOURBE,
Stagiaire MJPM – Major Promotion 12
MJPM à l'UDAF de la Marne**

I – Promotion 2020/2021 : la douzième promotion

I – a) Profil de la promotion

La douzième promotion des mandataires judiciaires a réalisé sa rentrée le 12 octobre 2020 avec un effectif de 20 stagiaires, soit 17 femmes et 3 hommes.

Une personne supplémentaire, en poste de chef de service dans une association tutélaire, a intégré la promotion pour suivre les cours relatifs au module 1.1 « Droits et procédures ».

❖ Représentants des promotions MJPM

Julie ROCHE et Steven CAJET ont été élus délégués de promotion.
Ils ont joué leur rôle avec conviction et dynamisme durant la crise sanitaire.

❖ Etat des dispenses et/ou des allègements

MODULES	DISPENSES	ALLEGEMENTS
1.1 « Droits et procédures »	1	0
1.2 « Champ médico-social »	9	0
2.1 « La gestion administrative et budgétaire »	3	0
2.2 « Gestion fiscale et patrimoine »	0	0
3.1 « Connaissance du public et des pathologies liées à la dépendance »	7	0
3.2 « Relation, intervention et aide à la personne »	0	0
DF4 « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs »	0	0

Ces dispenses sont accordées en fonction de la formation suivie et pour chaque diplôme obtenu. En ce qui concerne les allègements, les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle.

❖ Origine géographique

Aube : 5 personnes
Ardennes : 2 personnes
Marne : 12 personnes
Haute-Marne : 1 personne
Aisne : 0 personne

❖ Catégories socioprofessionnelles

3 travailleurs sociaux
9 MJPM en poste
3 demandeurs d'emploi

1 responsable financière
1 infirmière
3 reconversions professionnelles

❖ **Financement de la formation**

Financement personnel + CPF : 2
Financement employeur + CPF : 1
Financement employeur : 11
OPCO : 3
Financement Pôle Emploi : 2
Financement personnel : 1

❖ **Arrêts de formation**

Dans cette douzième promotion, nous avons eu 3 arrêts de formation.

- ➡ Le premier concernait une MJPM en poste, éducatrice spécialisée de formation initiale, qui a souhaité arrêter sa profession de MJPM pour retourner sur un poste d'éducateur spécialisé.
- ➡ Le second arrêt s'est révélé au bout de quelques semaines de stage. La stagiaire s'est rendue compte que ce métier était trop difficile pour elle et en décalage avec ses attendus professionnels.
- ➡ L'arrêt de la troisième personne ne s'est fait qu'à la fin de la formation. En effet, elle ne s'est présentée à aucune épreuve et s'est rendue compte, à l'issue du stage, de son incapacité à gérer les dossiers MJPM.

I – b) La formation théorique

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire est nécessaire pour accompagner cette promotion dans l'acquisition des compétences et le maintien de ses acquis dans les quatre domaines de formation.

La composition de l'équipe pédagogique

- **Michel BOUDJEMAÏ** *Formateur IRTS CA*
- **Christian DONNADIEU** *Président du TJ de Laon*
- **Richard LEDUC** *Gestionnaire de patrimoine*
- **François-David LEDUC** *Gestionnaire de patrimoine*
- **Marc FOURDRIGNIER** *Formateur extérieur IRTS CA*
- **Simone FOND** *Directrice pédagogique IRTS CA*
- **Rose SITA** *Psychologue CMP*
- **Sylvie DENOYELLE** *Mandataire privé - Marne*
- **Jeanne POUGUE-BIIGA** *Responsable formations Tutélaire*
- **Yann RONDOT** *Professionnel MJPM*
- **Raphaël LEPRON-EBEL** *MJPM à l'AT'10-51*
- **Anis DAMMAK** *Psychiatre*
- **Nicole DUBUS** *Formatrice IRTS CA*
- **Marine DUMAINE** *Formatrice IRTS CA*
- **Valérie CARON** *Mandataire privé – Ardennes*
- **Isabelle HOUPY** *Formatrice IRTS CA*
- **Césaire NDJALLE-ZANGA** *Formateur extérieur IRTS CA*
- **Béatrice DELARUOTTE** *MJPM – CHU de Reims*
- **Virginie HUSSON** *Banque de France*
- **Valérie BRUNET** *CHU de Reims*
- **Gérard KPONSOU** *Formateur extérieur IRTS CA*
- **Stéphane PERIN** *Gériatre*
- **Sophie MORLON** *MJPM – ADESA 08*
- **Valérie BASSEVILLE** *Assistante sociale*
- **Paul MOUGENOT** *Généalogiste*
- **Yannick GUILLAUME** *Formateur IRTS CA*

I – c) La formation pratique

L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la formation des MJPM fixe les règles qui encadrent le stage pratique. L'IRTS CA préconise que le stage démarre dès les premiers mois d'entrée en formation, chaque stagiaire étant libre d'organiser son parcours de formation.

Les personnes ne justifiant pas, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans le cadre d'une activité tutélaire, doivent effectuer un stage pratique de 350 heures, soit 10 semaines consécutives. Ce stage se déroule auprès d'une personne physique exerçant des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le stage ne peut pas s'effectuer dans l'établissement employeur sauf « *dans une situation où ces personnes se trouveraient en situation d'emploi après avoir débuté la formation, cet emploi ne pourrait tenir lieu de stage, sauf si cela fait l'objet d'une convention de stage entre l'employeur et l'établissement de formation et si la personne bénéficie d'un « tuteur de stage », conformément à ce qui est prévu pour les autres stagiaires. En aucun cas, cette pratique postérieure à l'entrée en formation ne permet de dispenser de la réalisation du stage pratique.* » (Cf. circulaire DGCS/SD4A n° 2010-217 du 23 juin 2010)

Concernant cette promotion, 10 personnes ont effectué un stage pratique auprès des établissements suivants :

- CCAS 51 (Châlons en Champagne)
- Sylvie DENOYELLE, Mandataire privé (Reims)
- Catherine JAUNET VACHET, Mandataire privé (Courtisols)
- CHU de Reims – Résidence Roux (Reims)
- UDAF des Ardennes (Charleville Mézières)
- UDAF de l'Aisne (Laon)
- SCM Les Remparts – Claire PILON et Véronique COQUELET, Mandataires privés (Rocroi)
- Centre Hospitalier de la Haute-Marne (Saint-Dizier)
- Paule BRAYER, Mandataire privé (Saint-Dizier)
- UDAF de l'Aube (Troyes)
- AMJPM 10-52, Association des Mandataires privés Aube-Haute Marne (Troyes)
- ASIMAT (Troyes)
- EPSM de l'Aube (Brienne le Château)
- Centre Hospitalier de Troyes (Troyes)

I – d) Organisation et résultats des épreuves de certification

↳ Le calendrier des épreuves

- Module 1.1 : le 12 mars 2021
- Domaine de formation 3 : le 27 mai 2021
- Module 1.2 : le 22 juin 2021
- Domaine de formation 2 : le 25 juin 2021
- Rendu dossier technique relatif au domaine de formation 4 : le 9 juillet 2021

Domaine de formation 1 : Juridique

Le **module 1.1 « Droits et procédures »** est entièrement assuré par Michel BOUDJEMAÏ. L'épreuve consiste en un passage de 10 minutes devant le jury après une préparation de 20 minutes d'une question de cours précédemment tirée au sort. Pour cette épreuve, 13 personnes se sont présentées et 1 personne était dispensée de ce module.

Les 17 personnes présentées ont validé ce module.

La moyenne générale du groupe à cette épreuve a été de **14,59/20**.

En ce qui concerne le **module 1.2 « Le champ médico-social »**, également sanctionné par une épreuve orale, 9 personnes issues de la voie promotionnelle se sont présentées à l'épreuve et 8 personnes étaient dispensées. 8 personnes ont validé cette épreuve en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20. 1 candidat ne valide pas le module 1.2 en obtenant une note inférieure à 10.

La moyenne a été de **12,44/20**.

La personne qui a échoué à l'épreuve du module 1.2 n'obtient pas la validation du domaine de formation 1 car sa moyenne du DF1 est inférieure à 10/20.

Pour l'ensemble du domaine de formation 1, la moyenne générale est de **14,14/20**.

16 personnes valident le domaine de formation 1.

Domaine de formation 2 : Gestion

Les épreuves de gestion (administrative et budgétaire, fiscale et patrimoniale) sont des épreuves sur table et les notes des deux modules se compensent.

Pour le **module 2.1**, 14 personnes se sont présentées à l'épreuve.

La moyenne du module 2.1 est de **14,73/20**.

Pour le **module 2.2**, 17 personnes se sont présentées à l'épreuve.

La moyenne du module 2.2 est de **15,21/20**.

La moyenne générale du DF2 est de **15,15/20**.

17 personnes ont validé le domaine de formation 2.

Domaine de formation 3 : Protection de la personne

Le **module 3.1 « Connaissance des publics et des pathologies »** et le **module 3.2 « Relation, intervention et aide à la personne »** forment le domaine de formation 3. Une seule et même épreuve est prévue pour la validation de ce domaine de formation. Pour la certification de ce domaine, après avoir tiré au sort une étude de situation, le candidat prépare pendant 45 minutes son exposé, avant de passer devant le jury pendant 45 autres minutes pour expliquer sa démarche professionnelle dans la prise en charge concernée.

Pour les candidats dispensés du module 3.1 « Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance », le stagiaire prépare l'étude de situation pendant 30 minutes avant de passer devant le jury pendant 25 minutes. Le candidat ne répond pas à la question sur les pathologies.

17 candidats se sont présentés à cette épreuve.

La moyenne du groupe a été de **13,97/20**.

Deux personnes n'ont pas validé le domaine de formation.

Domaine de formation 4 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le 9 juillet 2021 était la date fixée pour déposer le document final du dossier technique relatif au domaine de formation 4. Ce domaine de compétences est validé par l'écrit d'un dossier communément appelé « mémoire ». La double correction des travaux est réalisée par un professionnel de terrain et un formateur de l'IRTS CA.

17 stagiaires issus de la voie promotionnelle ont réussi à déposer leur dossier technique dans les délais.

Lors de la commission d'harmonisation des notes de septembre 2021, 11 stagiaires ont validé leur domaine de formation.

Concernant les 6 stagiaires invalidés, une proposition de contrat pédagogique avec un professionnel leur a été proposée. Sur ces 6 personnes, 4 se sont fait accompagner par l'IRTS.

Les 6 stagiaires ont redéposé leur écrit fin novembre 2021.

5 stagiaires ont validé le DF4. 1 personne a obtenu une note de 9/20, ne permettant pas de valider le DF4.

1 – e) Commission plénière et remise des CNC

La commission plénière s'est tenue le 18 janvier 2022.

Sur les 17 stagiaires ayant réalisé un parcours de formation complet, 3 personnes sont en situation d'échecs soit sur le DF3, soit sur le DF4.

Mais au vu des parcours satisfaisant – tant en ce qui concerne l'assiduité, que les évaluations de stage positives – la commission a décidé de remonter les notes de ces 3 personnes à 10/20 leur permettant ainsi de valider l'ensemble des domaines de formation et par conséquent, d'obtenir le CNC.

En raison de la crise sanitaire actuelle, aucune remise officielle n'a pu être effectuée dans les locaux de l'IRTS CA. Nous avons décidé d'envoyer les CNC aux certifiés de la 12^{ème} promotion en recommandé le 1^{er} février 2022.

Cette treizième promotion est composée de 26 stagiaires : 22 femmes et 4 hommes.

La rentrée s'est déroulée le 11 octobre 2021 et le calendrier des épreuves de validation a été fixé en lien avec la programmation théorique.

Calendrier des épreuves de validation

<i>Module concerné</i>	<i>Date de l'épreuve</i>
<u>Domaine de formation 1</u>	
• Module 1.1 « Droits et procédures »	Jeudi 24 février 2022 Vendredi 25 février 2022
• Module 1.2 « Le champ médico-social »	Mardi 21 juin 2022
<u>Domaine de formation 2</u>	
• Module 2.1 « Gestion administrative et budgétaire »	Vendredi 24 juin 2022 (matin)
• Module 2.2 « Gestion fiscale et patrimoniale »	Vendredi 24 juin 2022 (après-midi)
<u>Domaine de formation 3</u>	
• Domaine de formation 3 « Protection de la personne »	Jeudi 19 mai 2022
<u>Domaine de formation 4</u>	
• Domaine de formation 4 « Le MJPM »	Rendu : le 8 juillet 2022

II – a) La photo de groupe

MJPM 2021/2022 (MJPM)

Du 11/10/2021 au 09/06/2022 - IRTS Champagne-Ardenne - Suivi par POUGUE-BIIGA Jeanne

 BERNARD Céline	 BRUNET Muriel	 CHEDID Edwige	 CHEUTIN Anne-Lise	 CONSTANT Maud
 DASQUET Léa	 DEVIE Cléa	 DIAS Céline	 GERMOND Bertille	 GOBANCE Marine
 HERLANT Nicolas	 HORNUEL Anne	 ITANT Géraldine	 LEBAS Isabelle	 LEDEUIL Coraline
 MALHERBE Laura	 MOHIRO Nioulé Jacques-Aubin	 MORISSET Frédérique	 MOTTES Marie	 PARELLE Marinette
 PAUL Christel	 PERE Maxime	 POULAIN Laëtitia	 PRIGNON Alain	 SLONSKI Marjorie
 VAILLANT-BULTEL Zoé				

II – b) Bilan intermédiaire de la formation

Le 1^{er} février 2022 s'est déroulé le bilan intermédiaire de la 13^{ème} promotion MJPM avec l'ensemble du groupe. Il a été proposé aux stagiaires deux modes d'échange avec la distribution d'une feuille afin d'obtenir les avis d'une manière anonyme pour celles et ceux qui n'oseront pas évoquer un quelconque sujet en public.

La première remarque a porté sur les connaissances des dispositifs avec module 1.2 (champ médico-social) qui arrivent assez tard dans la formation estiment certains stagiaires. Pourtant l'intervention de Madame Valérie CARON permet de revisiter les aides sociales qu'un MJPM peut solliciter dans l'exercice de ses fonctions.

Certains stagiaires estiment que le rétroplanning pour le suivi mémoire n'est pas adapté pour celles et ceux qui n'ont pas encore trouvé ou commencé le stage pratique. Les stagiaires MJPM pensent que l'organisation et la mise en stage doivent intervenir dès le mois de novembre. En effet, il est laissé aux stagiaires la possibilité et le choix de la mise en œuvre de leur stage.

Les stagiaires souhaitent le report de la certification du module 1.1 (le droit) qui est programmé les 24 et 25 février 2022. L'un des arguments avancés est que cela arrive tôt dans le cursus. En sachant que le travail fourni en droit est conséquent.

Ils pensent que le droit fonde l'édifice de la profession et que le travail à fournir est important. Que préparer les fiches de droit et puis les réviser se fait au détriment des autres matières. Ils pensent que cet épisode où tout s'entremêle pendant la formation n'est pas simple à gérer.

Certains demandent pourquoi les exigences ne sont pas les mêmes selon les centres de formation ? Pourquoi, n'utilise-t-on pas les QCM pendant les certifications à l'IRTS CA ? Ils soutiennent que la charge du travail en formation, plus les missions professionnelles et la vie personnelle sont difficiles à concilier.

D'autres stagiaires pensent que ce n'est pas qu'ils sont en difficulté mais qu'il faut une certaine adaptation. Et la difficulté pour certains dans la promotion est liée à leur parcours professionnel. Par exemple les gestionnaires de banque ou de ressources humaines n'ont aucune notion sur le champ social et médico-social : Ils découvrent les sigles, les dispositifs, les aides sociales...

La promotion estime qu'entre camarades, ils n'ont pas assez de travail en commun, ni assez de temps pour échanger entre eux.

En conclusion, ce temps d'échange a duré 1h15, avec une parole libre sans anonymat.

II – c) Témoignage d'un MJPM de la treizième promotion

Imaginez un navire...Il s'appelle le CNC MJPM EN CHAMPAGNE-ARDENNE.

La foule qui le regarde partir du port pour sa 13^{ème} traversée ne comprend pas forcément la signification du nom de ce bateau mais qu'importe, ceux qui sont dans ce navire le savent, eux.

Ce navire parti début octobre arrivera normalement à bon port le 8 juillet 2022. C'est un navire solide, bien construit qui a su naviguer et arriver toujours à bon port au grès des marées, tempêtes et épidémies.

Comme dans tout navire, il y a un équipage. Il est composé d'une capitaine qui est responsable du CNC-MJPM, ce capitaine est accompagné d'officiers, d'experts chargés de former, d'instruire et de soutenir les nouveaux matelots. Car à chaque traversée, et c'est une particularité de ce navire, les matelots changent.

Les matelots sont essentiels et indispensables pour la traversée. Sans eux, pas de navigation et pas de rentrée financière pour entretenir le navire et la compagnie maritime qui s'appelle IRTS CA (Institut Régional du travail social) encore un drôle de nom pourrait dire la foule profane.

Les matelots au nombre de 26 pour l'expédition 2021-2022, sont parfois un peu serrés dans les cabines, car ils sont beaucoup à vouloir vivre cette aventure pour cette nouvelle expédition. En plus, ils doivent porter un masque pour ne pas être mis en quarantaine.

Les matelots sont plus ou moins jeunes, ils sont plus anciens plus ou moins expérimentés. Ils viennent d'horizons différents. Ils ont tous le même objectif, celui d'arriver à bon port. C'est un équipage principalement féminin avec 4 hommes seulement.

Ils peuvent être parfois fatigués, souriants, râleurs, discrets, investis ou découragés. Malgré les soupirs, les questionnements, les doutes, les matelots tiennent bon grâce à leur courage personnel et l'appui de leurs camarades avec qui ils se sentent le plus proches. Ils ont chacun leur rôle et apportent leurs compétences multiples. Ils ont déjà bien boulingué sur d'autres navires et ont affronté bien des tempêtes.

Ils sont parfois revendicatifs et exigeants auprès du capitaine mais toujours dans un souci de comprendre et d'essayer d'améliorer la qualité de la traversée. Le capitaine et les officiers du navire quand ils le peuvent ou quand ils le veulent, s'adaptent aux demandes des matelots qui ont tous un caractère bien trempé (ce sont des marins).

A ce jour, les matelots ont déjà traversé une épreuve. Ils ont réussi à passer un cap qui s'appelle " Droit et Procédures", un cap dangereux et qui leur a donné bien des sueurs froides.

L'expédition continue et le navire et son équipage sont bien partis pour arriver à bon port et obtenir leur médaille pour la réussite de cette traversée.

Ce navire changera de nom bientôt il s'appellera Licence Professionnelle, mais ça, c'est une autre histoire.

**Alain PRIGNON,
Délégué MJPM 13.**

III – Une journée d'étude à destination des MJPM

Une deuxième journée d'étude à destination des MJPM s'est déroulée le 3 décembre 2021 dans les locaux de l'IRTS CA.

En raison de la crise sanitaire, le nombre d'inscriptions a dû être limité et nous avons donc accueillis 49 participants : 30 MJPM en poste au sein d'établissement tutélaire, 10 mandataires privés, 2 particuliers, un préposé d'établissement et 6 travailleurs sociaux.

La journée d'étude s'est déroulée en trois temps :

- Le 1^{er} axe d'intervention a été de porter un regard croisé des juristes, à savoir Monsieur Gilles RAOUL-CORMEIL et Madame Anne CARON-DEGLISE qui permettaient de mieux comprendre l'esprit de la loi du 23 Mars 2019.
- Le 2^{ème} axe était consacré à la réalité du terrain des juges et des Magistrats. Madame Nadine DEL PIN (vice-présidente placée auprès de Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Reims) et Monsieur Christian DONNADIEU (président du tribunal judiciaire de Laon) ont partagé leurs constats sur leur réalité professionnelle dans l'application de cette loi de réforme de la justice.
- Enfin, le 3^{ème} axe montrait les enjeux de la professionnalisation par les témoignages des MJPM de terrain, Madame Valérie CARON et Monsieur Olivier CHATRIOT.

Les synthèses et les animations organisées par Monsieur Malik GUILLON et Monsieur Gérard KPONSOU ont permis des retours et des échanges très enrichissants, très instructifs et plein d'humanité avec la salle. Le mot de la fin de Madame Jeanne POUGUE-BIIGA a permis de mobiliser encore cette profession qui nécessite une valorisation professionnelle et l'accroissement des moyens.

L'intervention de Monsieur Gilles RAOUL-CORMEIL

Le juriste a commencé par démontrer qu'il existe une distorsion entre la théorie et la pratique dans le droit des Majeurs Protégés, entre l'idéal de protéger sans jamais diminuer la personne et le respect de la sécurité juridique des tiers.

Et puis, il a expliqué protégée l'importance de la clarification des binômes contextuels : biens ou patrimoine ? En effet, le patrimoine est le prolongement de la personne alors le MJPM protège le patrimoine. On protège la personne par la protection de ses biens. Or, la protection de la personne prime sur les biens. Par conséquent on protège à la fois la personne de son être et de son avoir.

Monsieur Gilles RAOUL-CORMEIL explique que dans la protection de la personne, il faut que la représentation et l'assistance soient glissantes. Il faut retenir que « *je ne le fais pas si elle peut décider seule* » car on ne consent pas pour autrui. On ne s'assujettit pas pour autrui. CHARBONNIER faisait un renvoi substantiel de la tutelle à la curatelle.

L'intervention de Madame Anne CARON-DEGLISE

Depuis la crise sanitaire, Madame Anne CARON-DEGLISE note des tensions éthiques dans la protection de la personne vulnérable. Actuellement, elle estime que les outils de la loi de 2007 ne sont pas suffisamment utilisés, c'est pourquoi le rapport interministériel fait 104 propositions.

La philosophie de la loi de 2007 était de protéger sans diminuer la personne protégée mais son application ne respectait pas le droit des personnes. Cette loi a été critiquée par le comité des Droits de l'ONU et par Jacques TOUBON (2006), Défenseur des Droits en France. Néanmoins, cette loi de 2007 reste une référence car la loi du 23 mars 2019 portant sur la réforme de la justice et sur la professionnalisation des MJPM ajuste et ne réforme pas la protection des majeurs.

L'intervention de Madame Nadine DEL-PIN

Elle soutient la démonstration de Monsieur RAOUL-CORMEIL qui considère que le MJPM doit protéger la personne dans son être et dans son avoir. Elle ajoute pour rassurer les Mandataires, que les portes des Juges de tutelle sont ouvertes et ceux-ci comptent sur le travail des MJPM et leur font confiance sur le travail effectué sur le terrain. Aussi, qu'ils n'hésitent pas à aller voir les Juges des Tutelles à la moindre difficulté. Les MJPM sont des Auxiliaires de Justice et doivent travailler ensemble avec les Juges des Tutelles pour le bénéfice de la personne protégée. Elle conclut par ces mots de rappel : « *en cas d'incertitudes aller voir le Juge* ».

L'intervention de Monsieur Christian DONNADIEU

Il rappelle que la tutelle et la curatelle sont désormais des mesures très subsidiaires et s'inscrivent après le mandat de protection future et l'habilitation familiale, ce au même titre que la sauvegarde de justice. Il a aussi souligné par exemple les impacts de cette réforme sur le tribunal de LAON, ils sont essentiellement sur la nature de relations humaines entre l'institution judiciaire et les mandataires judiciaires priment sur d'autres considérations techniques et procédurales. Il termine son propos sur une observation de Jacques MASSIP, qui pensait qu'un nouveau corps professionnel, les MJPM soit pleinement en mesure d'assumer la tâche qui lui est confiée par la loi en tenant compte sur la qualité et l'efficacité de son action.

L'intervention de Monsieur Pierre BOUTTIER

Monsieur Pierre **BOUTTIER** ouvre son intervention par cette question : *comment être MJPM ?* Et le débat se pose, est-ce que le MJPM ne devrait pas être un auxiliaire de Justice ou un peu plus un travailleur social par peur de minimiser le volet social dans l'accompagnement ! En effet la protection juridique est un palliatif des incapacités de la personne. Comme on fait du social dans le cadre d'un mandat juridique, c'est un accompagnant protectionnel. M. Pierre **BOUTTIER** pense qu'il faut toujours laisser la personne protégée effectuer seule les actes usuels. Il faut intervenir qu'à partir des capacités de la personne et d'ajouter : « *ce n'est pas par ce que la personne veut que le MJPM doit* ».

Les interventions de Madame Valérie CARON et de Monsieur Olivier CHATRIOT

Ils ont expliqué à tour de rôle à l'image d'un couteau suisse, la spécificité du métier du MJPM. C'est la gestion de plusieurs mandats. En effet, l'accompagnement social est différent de l'accompagnement tutélaire. Cela peut se résumer par le fait que le travail du MJPM regroupe la somme de missions médicales, juridiques et sociales.

Madame CARON-DEGLISE conclut la journée en affirmant que l'accompagnement social dans la protection juridique est une modalité de travail (méthode) pour un MJPM. Globalement elle espère que la formation des MJPM soit intensifiée dans son contenu, et qu'elle soit valorisée par un Master. La synthèse de la journée réalisée par Monsieur Malik GUILLON et par Monsieur Gérard KONPSOU montre que la place du MJPM se trouve dans les domaines transversaux. De ce fait, ces professionnels ont besoin des formations continues pour renforcer leurs compétences. Il est important de réaliser la mise en place des partenariats avec les autres professionnels pour une mutualisation de compétences dans l'intérêt supérieur de la personne protégée, et aussi d'une meilleure reconnaissance de la profession. C'est pourquoi Madame Jeanne POUGUE-BIIGA pour le mot de la fin, encourage une mobilisation pour la profession et avec l'ensemble des professionnels. Cette profession souffre des manques de moyens, de reconnaissance, de visibilité, d'identification et de formation.

Conclusion

« Les établissements de formation qui, à la date du 31 décembre 2021, bénéficient d'une autorisation de dispenser et de délivrer le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont dispensés de déposer une nouvelle demande. Leur agrément est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 ».⁵

Cette prolongation de l'agrément laisse le temps aux deux institutions pour mieux s'organiser car l'universitarisation de la formation MJPM reste un défi.

Le rapprochement déjà opéré entre l'IRTS et l'URCA permettra de mutualiser les expériences, les compétences, les moyens et les savoirs.

La professionnalisation des mandataires judiciaires est en marche !

⁵ Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation CNC MJPM



DÉC
03
2021

JOURNÉE D'ÉTUDE
8H15 | ORGANISÉE PAR L'IRTS CA
À L'IRTS CA, 8 RUE FRÉDÉRIC
ET IRÈNE JOLIOT CURIE À REIMS

**L'IMPACT DE LA LOI DU
23 MARS 2019 DE RÉFORME
POUR LA JUSTICE SUR LA
PROFESSIONNALISATION ET
LA PRATIQUE DES MJPM**

Pierre DUBUS, président de l'IRTS CA / Stéphane FOURNAL, directeur général de l'IRTS CA / Anne CARON-DÉGLISE, avocate générale près la Cour de cassation / Gilles RAOUL-CORMEIL, professeur de droit privé – Université de Brest / Pierre BOUTTIER, formateur, chercheur médico-social, Protection juridique des majeurs / Christian DONNADIEU, président du tribunal judiciaire de Laon / Nadine DEL PIN, vice-présidente placée auprès de monsieur le premier président de la Cour d'appel de Reims / Valérie CARON, mandataire privée / Olivier CHATRIOT, chef de service UDAF de l'Aisne / Arnaud LAGEL, directeur de la pédagogie et des formations de l'IRTS CA.

Tarifs : 70 € / personne - Inscription collective à partir de 3 personnes : 50 € / personne

RENSEIGNEMENTS / INSCRIPTIONS AVANT LE 23/11/2021 : alice.pintomarques@irtasca.fr / (+33)3 26 06 93 07

Institut Régional du Travail Social de Champagne-Ardenne | 8, rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 51100 Reims | 03 26 06 22 88 | contact@irtasca.fr | www.irtasca.fr

[linkedin.com/school/irts-champagne-ardenne](https://www.linkedin.com/school/irts-champagne-ardenne) [@irtsca](https://www.facebook.com/irtsca) + [@internationalirtsca](https://www.instagram.com/internationalirtsca) [@irtsca](https://www.youtube.com/irtsca)



La certification Qualiopi a été obtenue au titre des catégories suivantes :
■ ACTIONS DE FORMATION
■ ACTIONS PERMETTANT DE FAIRE VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (AAE)
■ ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Institut Régional du Travail Social

Champagne-Ardenne

8 rue Joliot Curie

51100 REIMS

Secrétariat CNC MJPM

Tel : 03 26 06 93 07

Email : alice.pintomarques@irtsca.fr

Web : <http://www.irtsca.fr>

Conception et réalisation : Secrétariat CNC MJPM – IRTS CA

Impression : IRTS de Champagne-Ardenne – Mars 2022